



# Assemblée générale

Distr. générale  
7 mai 2021  
Français  
Original : anglais

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-quatrième session  
Vienne, 28 juin-16 juillet 2021

## Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international

### Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	2
II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2021, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable . . . . .	3
A. Textes concernant les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) . . . . .	4
1. Projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises . . . . .	5
2. Texte sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les micro- et petites entreprises (MPE) . . . . .	5
B. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale . . . . .	6
C. Textes relevant du domaine de l'arbitrage accéléré . . . . .	7
III. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable . . . . .	7



## I. Introduction

1. La Commission souhaitera peut-être rappeler que ce point sur l'état de droit figure à son ordre du jour depuis sa quarante et unième session, en 2008<sup>1</sup>, en réponse à la demande de l'Assemblée générale l'invitant à rendre compte, dans les rapports qu'elle lui soumettait, de ses activités en cours visant à promouvoir l'état de droit<sup>2</sup>. Par ailleurs, elle voudra peut-être se rappeler que, de sa quarante et unième à sa cinquante-troisième session, à savoir de 2008 à 2020, elle a fourni dans ses rapports annuels à l'Assemblée générale des informations sur son rôle en ce qui concerne la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international<sup>3</sup>.

2. À sa cinquante et unième session, en 2018, la Commission a examiné une proposition tendant à engager la discussion en son sein sur le point de l'ordre du jour intitulé « Rôle de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international », et à améliorer la manière dont ce point était abordé. Elle a examiné la possibilité d'élargir la portée du débat sur son rôle dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international à la manière dont ses travaux s'inscrivaient dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et des 17 objectifs de développement durable, en ce qui concernait tant les instruments qu'elle avait élaborés que l'aide qu'elle apportait aux États pour la réalisation desdits objectifs. Pour permettre un examen plus adéquat de ce point de l'ordre du jour, il a été proposé que le secrétariat établisse un document qui décrirait la manière dont les instruments et les textes de la CNUDCI se rapportaient aux objectifs de développement durable et recenserait à partir de là les questions concrètes que la Commission devrait examiner.

3. À sa soixante-quinzième session, l'Assemblée générale a redit partager la conviction de la Commission selon laquelle l'application de règles de droit privé modernes au commerce international et leur utilisation effective étaient indispensables à la bonne gouvernance, au développement économique durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim, et selon laquelle la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme général de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, avec l'appui du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général<sup>4</sup>.

4. L'Assemblée générale a aussi pris note du rôle de la Commission dans la promotion de l'état de droit, des débats tenus à ce sujet au cours de la cinquante-troisième session de la Commission et des observations que celle-ci avait communiquées au titre du paragraphe 20 de sa résolution 74/191 du 18 décembre 2019, en soulignant l'intérêt que revêtaient, dans la promotion de l'état de droit et la

<sup>1</sup> En ce qui concerne la décision de la Commission d'inscrire ce point à son ordre du jour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/62/17)*, deuxième partie, par. 111 à 113.

<sup>2</sup> Résolutions de l'Assemblée générale 62/70, par. 3 ; 63/128, par. 7 ; 64/116, par. 9 ; 65/32, par. 10 ; 66/102, par. 12 ; 67/97, par. 14 ; 68/116, par. 14 ; 69/123, par. 17 ; 70/118, par. 20 ; 71/148, par. 22 ; 72/119, par. 25 ; 73/207, par. 20, et 74/191, par. 20.

<sup>3</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-troisième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/63/17 et Corr.1)*, par. 386 ; *ibid.*, *soixante-quatrième session, Supplément n° 17 (A/64/17)*, par. 413 à 419 ; *ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/65/17)*, par. 313 à 336 ; *ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 299 à 321 ; *ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 195 à 227 ; *ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 267 à 291 ; *ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 215 à 240 ; *ibid.*, *soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17)*, par. 318 à 324 ; *ibid.*, *soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 317 à 342 ; *ibid.*, *soixante-douzième session, Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 435 à 441 ; *ibid.*, *soixante-treizième session, Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 232 et 233 ; *ibid.*, *soixante-quatorzième session, Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 303 à 308, et *ibid.*, *soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 25.

<sup>4</sup> Résolution 75/133 de l'Assemblée générale, par. 19.

réalisation des objectifs de développement durable, les travaux que menait la Commission et les textes qu'elle avait achevés et adoptés.

5. La Commission voudra peut-être noter que, dans sa résolution 75/141 du 22 décembre 2020, l'Assemblée générale l'a de nouveau invitée à rendre compte de ce qu'elle faisait actuellement pour promouvoir l'état de droit. Au paragraphe 23 de la même résolution, l'Assemblée générale a invité les États Membres à axer leurs observations, durant les débats à venir de la Sixième Commission, sur le sous-thème « L'état de droit aux niveaux national et international ».

6. À sa cinquante-troisième session, la Commission a fait part de ses observations sur le sous-thème intitulé « Mesures visant à prévenir et à combattre la corruption ». Elle a mis l'accent sur la contribution de ses travaux dans le domaine des marchés publics et du développement des infrastructures à la mise en œuvre des programmes internationaux de lutte contre la corruption<sup>5</sup>.

7. À ce propos, la Commission se rappellera peut-être qu'elle avait demandé au Président de sa session, à d'autres membres du Bureau de ladite session, aux États et au secrétariat de la CNUDCI de prendre des mesures appropriées pour que la contribution de la CNUDCI à la mise en œuvre du programme international de lutte contre la corruption soit dûment reconnue dans le document final de cette session extraordinaire de l'Assemblée générale. La session extraordinaire a été reprogrammée en raison de la pandémie de COVID-19 et se tiendra désormais du 2 au 4 juin 2021.

8. La Commission souhaitera peut-être noter que sa contribution a été portée à l'attention des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption et que, bien qu'ils n'y fassent pas directement référence, dans la section de leur projet de déclaration politique consacrée à la « lutte contre la corruption comme élément contribuant à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 », les États parties « soulignent que l'action anticorruption de l'Organisation des Nations Unies devrait être étroitement articulée et coordonnée avec les mesures et programmes contribuant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international ».

9. Le chapitre II de la présente note donne un aperçu de la pertinence des textes susceptibles d'être soumis à la Commission pour finalisation et adoption à sa cinquante-quatrième session, en 2021, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable. Le chapitre III décrit la contribution que le programme de travail de la CNUDCI devrait apporter à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable.

## **II. Pertinence des textes qui devraient être examinés par la Commission à sa cinquante-quatrième session, en 2021, aux fins de la promotion de l'état de droit et de la réalisation des objectifs de développement durable**

10. Ainsi que la Commission en a été informée à des sessions antérieures<sup>6</sup>, son site Web contient une page qui explique le rôle de la CNUDCI dans la réalisation des objectifs de développement durable, y compris en ce qui concerne la cible relative à l'état de droit<sup>7</sup>. La page Web se concentre sur les neuf objectifs de développement durable les plus pertinents au regard des travaux de la CNUDCI, à savoir les objectifs 1, 4, 5, 8, 9, 10, 12, 16 et 17.

<sup>5</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quinzième session, Supplément n° 17 (A/75/17)*, par. 25.

<sup>6</sup> *Ibid.*, soixante et onzième session, *Supplément n° 17 (A/71/17)*, par. 254 et 309 ; soixante-douzième session, *Supplément n° 17 (A/72/17)*, par. 193 ; soixante-treizième session, *Supplément n° 17 (A/73/17)*, par. 193 ; et soixante-quatorzième session, *Supplément n° 17 (A/74/17)*, par. 267.

<sup>7</sup> <https://uncitral.un.org/fr/about/sdg>.

11. La Commission a régulièrement examiné l'incidence de ses travaux sur le développement économique en général et, ces dernières années, elle a accordé une attention particulière au lien existant entre la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales et les objectifs de développement durable. Ce lien est souvent mis en avant dans les décisions de la Commission portant adoption de textes, puis dans les résolutions de l'Assemblée générale relatives auxdits textes. Comme mentionné aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, il a été souligné par la Commission et l'Assemblée générale ainsi que dans la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international.

12. À sa cinquante-quatrième session, en 2021, la Commission devrait être saisie, pour finalisation et adoption, d'un certain nombre de textes qui témoignent à nouveau de l'existence de ce lien, comme il est expliqué ci-après.

### **A. Textes concernant les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)**

13. La Commission a engagé des travaux visant à faciliter l'officialisation et le fonctionnement des micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie. Ces travaux soulignent le rôle pertinent et important de la CNUDCI dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international, et dans la réalisation des objectifs de développement durable. Ils favorisent en particulier la cible 3 de l'objectif 8, dans laquelle il est question de stimuler la croissance des MPME et de faciliter leur intégration dans le secteur formel<sup>8</sup>.

14. Avec la publication du *Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises*, la Commission a déjà mis en place le premier pilier d'un cadre juridique et réglementaire appuyant l'officialisation et le fonctionnement des MPME. Cette année, elle présente non pas un, mais deux textes qui viendront compléter ce cadre et faciliteront encore le fonctionnement de ces entreprises et leur intégration dans le secteur formel à différents stades de leur cycle de vie : premièrement, un projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises ; deuxièmement, un texte sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les micro- et petites entreprises (MPE).

15. Particulièrement opportuns au vu de la pandémie de COVID-19, ces textes devraient aider les États à atténuer les effets des mesures prises pour endiguer la pandémie et appuyer leurs efforts de redressement économique. Le projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux MPME prévoit une forme juridique simplifiée qui permettrait à un entrepreneur de protéger ses biens personnels au cas où son entreprise se trouverait en difficulté. De nombreuses entreprises, notamment des MPME, sont devenues insolubles ou devraient l'être à brève échéance en raison de la crise de la COVID-19. Le texte sur un régime d'insolvabilité simplifié offrirait aux micro- et petites entreprises (MPE) un moyen simplifié, équitable, rapide, souple et peu coûteux de résoudre les problèmes d'insolvabilité et aiderait les MPE méritantes à redémarrer des activités entrepreneuriales, préservant ainsi les emplois et autres activités économiques bénéfiques.

16. Les textes relatifs aux MPME ainsi que l'officialisation et le fonctionnement de celles-ci, qu'ils favorisent, devraient également aider celles dirigées par des femmes. Les répercussions de la crise de la COVID-19 pèsent de manière disproportionnée sur ces dernières, en partie parce qu'elles mènent souvent leurs activités économiques dans les MPME des secteurs plus informels, qui sont les plus touchés par la crise.

---

<sup>8</sup> Pour un examen plus approfondi de la contribution des travaux de la CNUDCI à la réalisation des objectifs de développement durable, voir [A/CN.9/941](#).

## 1. **Projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises**

Pertinence pour les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 8 et 9.

17. Le projet de guide législatif sur une entité commerciale simplifiée à responsabilité limitée adaptée aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME)<sup>9</sup> s'inscrit dans le cadre plus large du programme de travail de la CNUDCI qui porte sur l'intégralité du cycle de vie des MPME, en accordant une attention particulière aux pays en développement<sup>10</sup>. Il propose une forme d'entreprise simplifiée destinée à faciliter la constitution et le fonctionnement des MPME. L'instauration de cette forme au niveau national contribuerait à diminuer les obstacles à la constitution d'entreprises, à apporter des solutions organisationnelles d'entreprise efficaces et à réduire les coûts de transaction, ce qui permettrait de créer des emplois et de favoriser la croissance économique.

18. L'accès à la protection offerte par la responsabilité limitée, qui plafonne la responsabilité financière de l'entrepreneur à l'égard des obligations de l'entité économique à un montant donné (qui correspond généralement à la valeur de son investissement dans l'entreprise), créera un climat favorable aux micro-, petits et moyens entrepreneurs en leur conférant des avantages notables dans le cadre de leurs activités. En effet, grâce à cette protection et à la réduction corollaire des risques, les membres d'une entité à responsabilité limitée verront leurs biens personnels protégés au cas où l'entreprise connaîtrait des difficultés ou se retrouverait partie à un litige. En même temps, le projet de guide législatif reconnaît que les besoins de ces entrepreneurs doivent être mis en balance avec ceux de l'État, des créanciers et des autres tiers qui commercent avec eux. Le manque de transparence en ce qui concerne les opérations pourrait entraîner un manque de sécurité juridique qui compromettrait l'efficacité de cette nouvelle forme juridique. Le projet de guide législatif contient donc un certain nombre de dispositions impératives auxquelles il est impossible de déroger par contrat. Par ailleurs, en fixant des exigences minimales d'information conformes aux normes internationales relatives à la divulgation des bénéficiaires effectifs, il répond également aux préoccupations concernant le risque qu'une forme juridique simplifiée fasse l'objet d'une utilisation abusive à des fins de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de corruption.

19. Une fois finalisé et adopté par la Commission, le guide législatif devrait donc contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 8 et 9, et notamment de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et sur les marchés).

## 2. **Texte sur un régime d'insolvabilité simplifié pour les micro- et petites entreprises (MPE)**

Pertinence pour les objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 8 et 9.

20. Le projet de texte sur un régime d'insolvabilité simplifié a pour but de traiter de l'insolvabilité des entrepreneurs individuels et des micro- et petites entreprises de nature essentiellement individuelle ou familiale où s'imbriquent des dettes

<sup>9</sup> En attendant que le Groupe de travail se prononce à ce sujet, l'entité commerciale spéciale à responsabilité limitée est provisoirement appelée « entité à responsabilité limitée de la CNUDCI (ERL-CNUDCI) ».

<sup>10</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatorzième session, Supplément n<sup>o</sup> 17 (A/74/17)*, par. 182.

professionnelles et personnelles (collectivement désignés comme des MPE), compte tenu du fait que les processus d'insolvabilité commerciaux classiques peuvent être en l'espèce indisponibles, prohibitifs ou inadaptés. Ployant sous le fardeau de difficultés financières non résolues et de dettes anciennes, les MPE peuvent être découragées de prendre de nouveaux risques, se retrouver prises dans un cycle d'endettement ou être poussées vers l'économie informelle.

21. L'insolvabilité des MPE a une incidence sur la préservation de l'emploi, le fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement, l'entrepreneuriat et le bien-être socioéconomique général. Aux niveaux national, régional et international, on recherche des solutions adaptées aux besoins spécifiques des MPE en difficulté financière, qui permettraient aux MPE méritantes de redémarrer des activités entrepreneuriales en s'appuyant sur leur savoir-faire, leurs compétences et les enseignements du passé. Le projet de texte a été élaboré pour aider les États à mettre en place ces solutions sous la forme de procédures d'insolvabilité et de remise de dette plus rapides, plus simples, plus accessibles et plus abordables, assorties de garanties appropriées.

22. Le produit final devrait donc faire partie des textes de la CNUDCI visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME) tout au long de leur cycle de vie, et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n<sup>os</sup> 8 et 9, et notamment de la cible 8.3 (Promouvoir des politiques axées sur le développement qui favorisent les activités productives, la création d'emplois décents, l'entrepreneuriat, la créativité et l'innovation et stimulent la croissance des microentreprises et des petites et moyennes entreprises et facilitent leur intégration dans le secteur formel, y compris par l'accès aux services financiers) et de la cible 9.3 (Accroître, en particulier dans les pays en développement, l'accès des entreprises, notamment des petites entreprises industrielles, aux services financiers, y compris aux prêts consentis à des conditions abordables, et leur intégration aux chaînes de valeur et sur les marchés).

## B. Textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale

Pertinence pour l'objectif de développement durable n<sup>o</sup> 16.

23. À sa cinquante-troisième session, en 2021, la Commission sera saisie de textes relevant du domaine de la médiation commerciale internationale, à savoir : un aide-mémoire sur l'organisation des procédures de médiation ; un règlement de médiation ; et un guide pour l'incorporation dans le droit interne et l'utilisation de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation (2018)<sup>11</sup>. Ces textes devraient faciliter l'utilisation de la Convention de Singapour sur la médiation<sup>12</sup> et de la Loi type.

24. L'exécution d'obligations commerciales peut devoir passer par une procédure de règlement des différends. L'efficacité d'un dispositif de règlement des différends est subordonnée à la condition de pouvoir faire exécuter, y compris sur le plan international, à moindre frais, la décision ou l'accord de règlement issu du mécanisme ou de la procédure de règlement des différends utilisés. En adoptant la Convention de Singapour sur la médiation, l'Assemblée générale a reconnu l'utilité de cette procédure en tant que mode de règlement amiable des litiges survenant dans le cadre des relations commerciales internationales<sup>13</sup>. Les méthodes de règlement non contentieux des différends, en particulier la médiation, sont considérées comme plus rapides et moins onéreuses que les méthodes de règlement contentieux car elles sont

<sup>11</sup> Pour le texte de la Loi type, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-treizième session, Supplément n<sup>o</sup> 17 (A/73/17)*, annexe II. On consultera à propos des autres textes les paragraphes 67 et 254 du même document.

<sup>12</sup> Voir la résolution 73/198 de l'Assemblée générale.

<sup>13</sup> Ibid., troisième alinéa du préambule.

à l'avantage des entreprises commerciales, elles contribuent à promouvoir les opérations commerciales internationales à long terme et elles offrent la possibilité aux États de réaliser des économies en matière d'administration de la justice. Elles peuvent être particulièrement adaptées aux micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), qui ne disposent pas toujours des ressources financières ou du temps requis pour chercher à régler leurs différends par voie contentieuse. L'accès à ces méthodes et les textes qui facilitent leur utilisation sont particulièrement importants pour la phase de relèvement postpandémique, car la médiation et les autres modes de règlement des différends risquent d'être très demandés pour résoudre les litiges découlant de la crise due à la COVID-19.

25. Les textes qui compléteront la Convention de Singapour sur la médiation et la Loi type devraient contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16 (Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous), en particulier des cibles 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice) et 16.6 (Institutions efficaces, responsables et transparentes).

### C. Textes relevant du domaine de l'arbitrage accéléré

Pertinence pour l'objectif de développement durable n° 16.
--

26. Le Règlement de la CNUDCI sur l'arbitrage accéléré (Règlement sur l'arbitrage accéléré), qui devrait être établi dans sa version finale par la Commission sous la forme d'un appendice au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, énoncera un ensemble de règles dont les parties pourraient convenir pour la conduite d'un arbitrage accéléré. Il prévoit une procédure simplifiée et rationalisée, avec des délais plus courts (six mois, pouvant être portés à neuf mois), qui permettra de régler définitivement les litiges de manière rapide et économique.

27. L'Assemblée générale a reconnu de façon générale la valeur de l'arbitrage comme méthode de règlement des différends survenant dans le cadre des relations commerciales internationales. Du fait qu'il prévoit une procédure simplifiée, économique et respectueuse des principes fondamentaux de l'arbitrage, comme l'autonomie des parties et la régularité de la procédure, le Règlement sur l'arbitrage accéléré sera particulièrement adapté aux affaires portant sur de faibles montants qui ne sont pas excessivement complexes et pourra contribuer en outre au relèvement postpandémique en permettant de faire face à une augmentation du nombre de litiges, notamment ceux impliquant des micro-, petites et moyennes entreprises qui, dans une large mesure, sont de nature familiale ou appartiennent à des femmes.

28. Une fois adopté par la Commission, le Règlement sur l'arbitrage accéléré devrait donc contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 16, en particulier de la cible 16.3 (Promouvoir l'état de droit dans l'ordre interne et international et garantir à tous un égal accès à la justice).

## III. Contribution attendue du programme de travail de la CNUDCI à la promotion de l'état de droit et à la réalisation des objectifs de développement durable

29. Compte tenu des évolutions signalées dans la présente note, la Commission voudra peut-être réfléchir aux moyens d'aligner plus étroitement son programme de travail sur lesdits objectifs, en ayant à l'esprit que ceux-ci sont assortis d'une échéance (2030). Elle souhaitera peut-être se demander si les critères qu'elle utilise pour déterminer s'il est faisable et souhaitable d'entreprendre des travaux sur un nouveau thème, tels que la promotion du droit commercial international, la faisabilité

sur le plan juridique, la nécessité économique et l'adéquation avec les besoins particuliers des pays en développement, englobent déjà l'utilité et l'incidence qu'auront en principe ces travaux en ce qui concerne la réalisation des objectifs de développement durable<sup>14</sup>.

30. En outre, la Commission souhaitera peut-être continuer à mettre l'accent dans ses textes, et dans ses décisions en portant adoption ou approbation, sur la pertinence et l'incidence qu'ils ont en matière de développement durable. Vu les textes sur les MPME, la médiation et l'arbitrage accéléré dont la mise au point et l'adoption sont attendues à sa cinquante-quatrième session, elle voudra peut-être souligner dans ses décisions y relatives la contribution apportée par lesdits textes à la réalisation des objectifs de développement durable (voir, ci-dessus, par. 13 à 28). Elle voudra peut-être également examiner et préciser la contribution à la réalisation de ces objectifs que l'on peut attendre de ses travaux en cours sur l'accès au crédit pour les MPME, la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE), le commerce électronique (gestion de l'identité et services de confiance) et la vente judiciaire de navires.

31. La Commission voudra peut-être prier les États, le secrétariat, les organisations et les organismes concernés de poursuivre leurs efforts pour faire mieux connaître le rôle des normes de la CNUDCI et de ses activités à l'appui de la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international et de la réalisation des objectifs de développement durable. L'occasion s'en présentera peut-être à la faveur, notamment, du Forum politique de haut niveau pour le développement durable sur le thème « Une reprise durable et résiliente après la pandémie de COVID-19, qui favorise les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable : ouvrir une voie inclusive et efficace vers la réalisation du Programme 2030 dans le contexte de la décennie d'action et de réalisations en faveur du développement durable » (New York, 6-15 juillet 2021), qui examinera des approches destinées à accélérer la réalisation des objectifs de développement durable, en accordant une attention particulière aux synergies et aux compromis les plus déterminants entre les objectifs.

32. Enfin, la Commission voudra peut-être réaffirmer que la promotion de l'état de droit dans les relations commerciales devrait faire partie intégrante du programme plus large que mène l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international, notamment par l'intermédiaire du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit, appuyé par le Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général (voir, ci-dessus, par. 3).

---

<sup>14</sup> Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 294 et 295.